

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2013

---

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 222

présenté par

M. Vercamer, M. de Courson, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 1ER TER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dès lors que l'interdiction du cumul entre un mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction exécutive locale vise à prévenir un conflit d'intérêt potentiel entre les deux fonctions, il convient de prendre également en considération les fonctions qu'un parlementaire pourrait exercer dans le cadre d'organismes tiers, satellites ou partenaires d'une collectivité territoriale. C'est l'objet du présent amendement, qui étend l'interdiction de cumul avec une présidence d'un organisme, public ou privé, d'habitations à loyer modéré (office public ou SA d'HLM).